

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

6 Août 1985 - DECRET No. 195/PG-RM portant nomination de: Madame Diakité Saran Kéita, Messieurs Issiaka Sanogo, Issaka Kéita, Famoussa Kéita, Mahamoudou Horbo Sidibé, Ahmadou Kisso Cissé, Samba Bâ, Gassana Barry et de Mlle Marie Anna Dembelé en qualité d'avocats stagiaires.

" " DECRET No. 196/PG-RM portant nomination d'un Consul Général.

7 Août 1985 - DECRET No. 198/PG-RM portant approbation du contrat relatif à la fourniture de 355 pompes «India-Mali» destinées au projet K.B.K.

" " DECRET No. 199/PG-RM portant nomination de Monsieur Abdoulaye Sékou Sow dans les fonctions de notaire.

" " DECRET No. 200/PG-RM portant nomination d'un inspecteur des Armées et des services rattachés à la Défense Nationale.

8 Août 1985 - DECRET No. 201/PG-RM accordant à l'Energie du Mali (EDM) la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 4ha 52a 41ca à distraire du titre foncier 1366 de Bamako.

09 Août 1985 - DECRET No. 202/P-RM portant promotion au grade de Lieutenant de personnels Aspirants de l'Armée de Terre.

X 13 Août 1985 - DECRET No. 203/PG-RM instituant une commission nationale de sauvegarde du patrimoine culturel.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

10 Août 1985 - ARRETE No. 4380/MDN-CAB portant libération de personnel sous-officier de l'Armée de Terre.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Personnel.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

6 Août 1985 - ARRETE No. 4355/MTTP-DNUC portant renouvellement de l'inscription d'un bureau d'études au tableau d'agrément.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Personnel.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

8 Août 1985 - ARRETE No. 4373/MFC-DNAE-CIP portant homologation du prix du pain en république du Mali.

" " ARRETE No. 4374/MFC-DNAE-CIP portant homologation des prix de vente des produits de première nécessité.

" " ARRETE No. 4375/MFC-DNAE-CIP portant fixation des prix de la farine de froment de la Société des grands moulins du Mali.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

8 Août 1985 - Arrêté Interministériel No. 4369/MECDIT-MFC portant prorogation des dispositions de l'article 2 alinéa 1 de l'arrêté Interministériel no.4325/MECE-MF du 13/12/1982 portant agrément des projets de Boulangerie Moderne à Kati de M. Djibril Camara.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Personnel.

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET No. No. 195/PG-RM portant nomination de: Mme Diakité Saran Kéita, Messieurs Issiaka Sanogo, Issaka Kéita, Famoussa Kéita, Mahamoudou Horbo Sidibé, Ahmadou Kisso Cissé, Samba Ba, Hassana Barry et de Mlle Marie Anna Dembelé en qualité d'avocats stagiaires.

Vu la constitution;
Vu l'Ordonnance no.43/CMLN du 30 décembre 1971 portant institution d'un barreau auprès de la Cour Suprême et de la Cour d'Appel;
Vu le décret no. 189/PG-RM du 3 août 1984 portant organisation du stage d'avocats;
Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement.

Article 1er: Mme Diakité Sarah Kéita, Messieurs Issaka Kéita, Famoussa Kéita, Mahamoudou Horbo Siribé, Ahmadou Kisso Cisse, Samba Ba, Hassana Barry, Mademoiselle Marie Anna Dembelé, tous titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration du Mali (Section Sciences Juridiques) et Monsieur Issiaka Sanogo, maître ès-sciences juridiques de l'Université de Dakar sont nommés avocats stagiaires.

Article 2: Avant d'entrer en fonction les intéressés prêteront le serment prévu à l'article 11 de l'ordonnance no.43/CMLN du 30 décembre 1971 susvisée.

Article 3: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 6 Août 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,

Diango Cissoko.

DECRET No. 196/PG-RM portant nomination d'un Consul Général

Vu la constitution;

Vu le décret no. 223/PG-RM du 22 décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Vu le décret no. 169/PG-RM du 6 août 1976 fixant les attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;

Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement.

Article 1er: Le Lieutenant de Police Abdrahamane Doumbia est nommé Consul Général du Mali à Tamanrasset en remplacement de Monsieur Sicaye Ag Ekawel appelé à d'autres fonctions.

Article 2: L'intéressé bénéficie à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 6 Août 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,

M. Alioune Blondin Beye

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 198/PG-RM portant approbation du Contrat Relatif à la Fourniture de 355 Pompes «India-Mali» Destinées au Projet K.B.K.

Vu la constitution;

Vu le décret no. 217/PG-RM du 1er septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Est approuvé le contrat de fourniture de 355 pompes «India-Mali» d'un montant de Deux Cent Cinquante Huit Millions Cent Vingt Neuf Mille F (258.129.000) Francs CFA destinées au projet K.B.K.

Article 2: Le Ministre d'Etat Chargé du Développement Industriel et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel/.

Koulouba, le 7 août 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

Le Ministre d'Etat Chargé du Développement Industriel et du Tourisme,

Djibril Diallo.

DECRET NO. 1899/PG-RM portant nomination de Monsieur Abdoulaye Sékou Sow dans les fonctions de notaire.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no.79-16/C.M.L.N. du 17 mars 1979 fixant le statut des notaires en République du Mali;

Vu la loi no.85-24/AN-RM du 11 février 1985 portant additif à l'article 14 de l'ordonnance no.79-16/C.M.L.N. du 17 mars 1979 fixant le statut des notaires en République du Mali;

Vu le décret no.164/PG-RM du 30 septembre 1980 portant organisation de la profession notariale;

Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: M. Abdoulaye Sékou Sow, de nationalité malienne, précédemment notaire stagiaire est nommé notaire avec résidence à Bamako.

Article 2: L'intéressé est tenu de se conformer aux prescriptions de l'ordonnance no.79-16/C.M.L.N. du 17 mars 1979 susvisée, notamment celles des articles 11 et 31 de ladite ordonnance.

Article 3: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

Koulouba, le 7 août 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Diango Cissoko.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 200/P-RM portant nomination d'un inspecteur des armées et des services rattachés à la défense nationale.

Vu la constitution;

Vu le Statut de l'Armée;

Vu l'ordonnance no.82-30/PRM du 12 octobre 1982 portant création d'une Inspection des Armées et des Services rattaché à la Défense Nationale;

Vu le décret no. 212/PG-RM du 4 octobre 1982 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Inspection des Armées et des Services rattachés à la Défense Nationale;

Vu le décret no.89/PG-RM du 2 août 1972 fixant les indemnités de fonction pour les emplois supérieurs de l'Armée, de la Gendarmerie, de la Garde Républicaine et de la Sécurité.

Article 1er: Le Commandant Moussa Kéita est nommé Inspecteur des Armées et des Services rattachés à la Défense Nationale en remplacement du Chef de Bataillon Mamadou Condé

admis à la retraite.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret no. 23/PG—RM du 26 janvier 1983, et qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 7 août 1985
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

DECRET No. 201/PG—RM accordant à l'Energie du Mali (EDM) la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 4ha 52a 41ca à distraire du titre foncier 1366 de Bamako.

Vu la constitution;

Vu la loi no.82-122/AN—RM du 4 février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret no. 52/PG—RM du 21 février 1983 portant fixation des prix de cessions et redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat,

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du gouvernement.

Article 1: Est accordée à l'Energie du Mali (EDM) la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 4ha 52a 41ca à distraire du titre foncier 1366 de Bamako.

Article 2: La parcelle de terrain, objet de la présente concession provisoire est destinée à:

- l'extension du Centre de Formation et de Perfectionnement de l'E.D.M.
- la construction d'un bâtiment pour le service des Eaux.
- la construction de logements pour l'Assistance Technique.

Article 3: L'Energie du Mali s'engage à réaliser sur le terrain dont il s'agit des investissements d'un montant de 351 millions CFA et ce, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent décret.

Article 4: Le concessionnaire pourra, après mise en valeur de la parcelle de terrain condédée, obtenir la transformation de la concession provisoire en titre définitif de propriété.

Article 5: La présente concession provisoire est accordée moyennant le paiement par l'Energie du Mali à la Caisse de la Conservation des Domaines d'une redevance annuelle de 6 786 150 F.

Article 6: Les autres conditions et charges de la présente concession provisoire feront l'objet d'un cahier de charges approuvé par le Ministre des Finances et du Commerce.

Article 7: Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera à l'inscription dans ses registres, du droit de concession provisoire accordé à l'Energie du Mali.

Article 8: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 8 août 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Diánka Kaba Diakité.

DECRET No. 202/P—RM portant promotion au grade de Lieutenant de Personnel Aspirants de l'Armée de Terre.

Vu la constitution;

Vu le statut de l'Armée

Vu le décret no.105/PG—RM du 23 avril 1979, portant condi-

tions d'avancement des Officiers des Armées Maliennes et de la Police.

Article 1: Les Aspirants de l'Armée de Terre Ingénieurs des Transmissions ci-après désignés sont promus au grade de Lieutenant pour compter du 1er octobre 1983:

- Aspirant Solomani Doumbia
- Aspirant Issa Niaré
- Aspirant Djibril Traoré
- Aspirant Adama Traoré
- Aspirant Tinkoro Konaté
- Aspirant Dramane Tounkara.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 août 1985
Le Président de la République,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

DECRET No. 203/PG—RM Instituant une commission nationale de sauvegarde du patrimoine culturel.

Vu la constitution;

Vu la loi no.85-40/AN—RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du Patrimoine Culturel National.

Vu le décret no. 322/P—RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement.

Article 1er: Il est institué en République du Mali une Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel.

Article 2: La Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel est consultée sur toutes proposition de classement des biens culturels par le Ministre Chargé des Arts et de la Culture. Elle est en outre consultée sur toutes les questions relatives à la sauvegarde du patrimoine culturel national.

Article 3: La Commission Nationale du patrimoine culturel est composée comme suit:

PRESIDENT: Le Ministre Chargé de la Culture

MEMBRES :

- Un Représentant du Ministre de la Défense
- Un représentant du Ministre de l'Intérieur
- Le Directeur des Arts et de la Culture
- Le Directeur des Travaux Publics
- Le Directeur de l'Hydraulique et de l'Energie
- Le Directeur des Eaux et Forêts
- Le Directeur des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique
- Le Commissaire au Tourisme
- Le Directeur de l'Urbanisme et de la Construction
- Le Directeur de la géologie et des Mines
- Le Directeur de l'Institut des Sciences Humaines
- Le Directeur du Musée National
- Un représentant de la profession des Arts et de la Culture.

Article 4: La Commission peut s'associer toute personne susceptible d'apporter son soutien à l'accomplissement des tâches relevant de sa compétence.

Article 5: Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Nationale des Arts et de la Culture.

Article 6: Le propriétaire, le détenteur ou l'occupant d'un bien culturel proposé au classement, est, à sa demande entendu par la Commission.

Article 7: La Commission Nationale est représentée au niveau régional et local par les commissions locales de sauvegarde du Patrimoine Culturel créées à ce effet par un Arrêté du Ministre des Sports des Arts et de la Culture.

Article 8: Le Ministre des Sports, des Arts et de la Culture est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 13 août 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

La loi relative aux Statuts des Armées
et de la Gendarmerie.

Amadou Mohamed Aly Mahamane

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

ARRÊTÉ No. 828/85/CDR portant nomination de personnel sous-officier de l'Armée de Togo.

Vu la constitution;

Vu la loi de 1981;

Vu le décret no. 202/P-RM du 21 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu la correspondance no. 001802 CDR A. 1 du 21 juillet 1985.

Article 1er: Le Sergent-Chef Tahirou Kassi n° 81-020 de l'Armée de Togo est affecté à titre définitif au poste de la section pour compter du 25 janvier 1985.

Article 2: L'arrêté relatif à la nomination d'un sergent titulaire de service pour compter du 25 janvier 1985 au 20 janvier 1986 est, sans effet.

Article 3: Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Togo et l'Intendant Militaire ont mission de veiller à ce que la nomination de l'arrêté relatif à la nomination d'un sergent titulaire de service pour compter du 25 janvier 1985.

Bamako, le 18 août 1985

Moussa TRAORE, Général

Général Moussa TRAORE

C'est de la classe de chef, précédemment Commandant de Centre de Centre, en remplacement de M. Karim Traoré, mort.

COMMANDEMENT DE CERCLE DE GAO

M. Mamadou Traoré n° 208-217, Administrateur Civil de 2e classe de chef, précédemment Commandant de Centre de Centre, en remplacement de M. Karim Traoré, mort.

PREMIER ADJOINT AU COMMANDEMENT DE CERCLE DE KAYES

M. Bamba de Fatah Karim n° 207-409, Administrateur Civil de 2e classe de chef, précédemment 1er Adjoint au Commandant de Centre de Centre, en remplacement de M. Mamadou Traoré, mort.

PREMIER ADJOINT AU COMMANDEMENT DE CERCLE DE KOTONGO

M. Mamadou Traoré n° 207-505, Administrateur Civil de 2e classe de chef, précédemment 1er Adjoint au Commandant de Centre de Centre, en remplacement de M. Bamba de Fatah Karim, mort.

CHEF D'ARRONDISSEMENT DE SANGHA, CERCLE DE SANGHARA

M. M. M. Caillat n° 208-000, Technicien Supérieur de 2e classe de chef, précédemment Chef d'Arrondissement de SANGHARA, en remplacement de M. M. M. Caillat, mort.

Article 2: Les intéressés ont droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Ils jouissent, ainsi qu'après des membres de leur famille, de tous les avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 août 1985

Le Ministre de l'Emploi

Le Colonel Abdourahmane Traoré
Officier de l'Ordre National

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ No. 005/85/TF-DRH/C portant renouvellement de l'inscription d'un bureau d'études en matière d'apurement.

Article 1er: Sont et demeurent abrogés les décrets pris de l'arrêté no. 003/85/TF-DRH/C du 13 mars 1979.

Article 2: Les bureaux d'études en matière d'apurement des eaux des eaux de baignade, de toutes catégories, sont soumis de la superficie de leur territoire, l'apurement du Bureau d'Etudes d'Architecture et d'Urbanisme (B.E.U.), Rue B. de L. n° 200, Bamako.

Article 3: L'inscription au tableau d'apurement est valable pour une durée de cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 août 1985

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics

Mamadou Traoré
Officier de l'Ordre National

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ No. 001/85/CDJ-CAF portant nomination et mutations de personnel.

Article 1er: Les nominations et mutations suivantes sont prononcées par le ministre de la Justice:

Mamadou Oumar Traoré n° 202-04-V, Greffier de 2e classe

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ No. 005/85/CDI portant nomination et mutations de personnel de l'Armée de Togo.

Article 1er: Les nominations et mutations suivantes sont prononcées par le ministre de l'Intérieur:

A/ NOMINATIONS

COMMANDEMENT DE CERCLE DE NOUAKHOTT

M. Karim Traoré n° 208-000, Administrateur Civil de 2e classe de chef, précédemment en service au Gouvernement de Nouakhott, en remplacement de M. Karim Traoré, mort.

CHEF D'ARRONDISSEMENT DE SANGHARA, CERCLE DE KAYES

M. M. M. Caillat n° 208-000, Technicien Supérieur de 2e classe de chef, précédemment en service au Centre de Centre, en remplacement de M. M. M. Caillat, mort.

B/ MUTATIONS

COMMANDEMENT DE CERCLE DE SAN

M. Bamba de Fatah Karim n° 207-409, Administrateur Civil de 2e classe de chef, précédemment Commandant de Centre de Centre, en remplacement de M. Mamadou Traoré, mort.

COMMANDEMENT DE CERCLE DE NOUAKHOTT

M. Karim Traoré n° 208-217, Administrateur Civil de 2e classe de chef, précédemment Commandant de Centre de Centre, en remplacement de M. Karim Traoré, mort.

COMMANDEMENT DE CERCLE DE DIENNE

M. Bamba de Fatah Karim n° 207-409, Administrateur Civil de 2e classe de chef, précédemment Commandant de Centre de Centre, en remplacement de M. Bamba de Fatah Karim, mort.

COMMANDEMENT DE CERCLE DE GOURNABANOUS

M. Karim Traoré n° 208-217, Administrateur Civil de 2e classe de chef, précédemment Commandant de Centre de Centre, en remplacement de M. Karim Traoré, mort.

COMMANDEMENT DE CERCLE DE NAFUNKE

M. Bamba de Fatah Karim n° 207-409, Administrateur

Il échelon précédemment greffier en Chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Diré est nommé aux mêmes fonctions à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Ténkou en remplacement de Monsieur Oumar Bocoum nommé Huissier de Justice.

Monsieur Lin Sangaré; mle 335-33/M, Greffier de 3e classe 15e échelon précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Sikasso, est nommé Greffier en Chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Diré en remplacement de Monsieur Oumar Timbo qui a reçu une autre affectation;

Monsieur Bougougolo Coulibaly; mle 130-98-L, Greffier de 2e classe 5ème échelon, remis à la disposition du département, est affecté au Tribunal de Première Instance de Kayes en complément d'effectif.

Article 2: Les intéressés voyagent accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge.

IMPUTATION: Budget National

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 août 1985

Diango Cissoko
Chevalier de l'Ordre National.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

ARRETE INTERMINISTERIEL No. 4369/MECDIT-MIC portant prorogation des dispositions de l'article 2 Alinéa 1 de l'arrêté Interministériel no.4325/MECE-MF du 13/12/1982 portant agrément des projet de Boulangerie Moderne à KATI de M. Djibril Camara.

Article 1er: Les dispositions de l'article 2 Alinéa 1 de l'arrêté Interministériel no. 4325/MECE-MF du 13/12/1982 portant agrément du projet de Boulangerie Moderne à Kati de M. Djibril Camara sont prorogées de deux ans à partir du 13 décembre 1984.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 août 1985
Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité
Chevalier de l'Ordre National.

Le Ministre d'Etat Chargé du Développement Industrielle et du Tourisme,

Inq. Djibril Diallo
Chevalier de l'Ordre National.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE No. 4382/MSP-AS-CAF portant nomination d'un Chef de Division à la Cellule Administrative et Financière du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Article 1er: M. Mohamadou Boussiriou, mle 452-34-N, Administrateur Civil de 3ème Classe 1er échelon est nommé Chef de la Division du Matériel.

Article 2: Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 août 1985
Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,

Pr. Mamadou Dembélé.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

ARRETE No. 4373/MFC-DNAE-CIP portant homologation du prix du pain en république du Mali.

Article 1er: Le prix de vente du pain de 250 grs est homologué à 75 F CFA sur toute l'étendue de la République du Mali;

Article 2: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur;

Article 3: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature;

Article 4: Le Directeur Général des Affaires Economiques et le Syndicat des boulangers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 août 1985

ARRETE No. 4368//MFC-CAF-portant nomination d'un Sous-Ordonnateur suppléant au sous-ordonnancement du District de Bamako.

Article 1er: M. Amadou Diawara mle 379-71/F, Inspecteur des Finances en service à la Direction Nationale du Budget est nommé Sous-Ordonnateur Suppléant au Sous-Ordonnancement du District de Bamako.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 4374/MFC-DNAE-CIP portant homologation des prix de vente des produits de première nécessité.

Article 1er: Les prix de vente gros-demi gros et détail des produits de première nécessité sont fixés conformément au tableau joint en annexe I.

Article 2: Les quantités minima de gros et de demi gros sont fixées conformément au tableau joint en annexe II

Article 3: Bénéficient des prix de gros tous les opérateurs économiques dont les achats atteindront les quantités minima de gros.

Article 4: Bénéficient des prix de demi gros, les commerçants dont les achats atteindront les quantités minima de demi-gros.

Article 5: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

Article 6: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature.

Article 7: Le Directeur Général des Affaires Economiques et le Directeur Général de la Somex sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

ANNEXE I — A L'ARRETE No. 4374/MFC-FNAE-CIP

DESIGNATION	Prix de V/gros	Prix de V/demi	Prix de vente Détail
	Gros		
Sucre en morceaux	330	340	350 FCFA
Sucre en poudre	285	292	300 FCFA
Lait en poudre boîte de 454g	474	487	500 FCFA
Lait concentré sucré boîte 347g	209	214	220 FCFA
Sel de cuisine (industriel)	66	68	70 FCFA
Farine de blé	235	235,5	236 FCFA
THE 4011	3 620	3 760	3 900 FCFA
4012	3 207	3 338	3 470 FCFA
4013	2 791	2 905	3 020 FCFA

4014	2 758	2 869	2 980 FCFA
Savon hippo 250 grs	75	77	80 FCFA
Huile en vrac/litre	405	417	430 FCFA

ANNEXE II A L'ARRETE No. 4374/MFC-DNF-CIP

Sucre en morceaux	100 c	3 cart
Sucre en poudre	50 s	3 sacs
Lait en poudre	50 c	3 cart
Lait concentré sucré	50 c	10 sacs
Sel de cuisine (industriel)	100 c	10 sacs
Farine de blé	50 c	3 sacs
THE 4011	5 c	1 caisse
4012	5 c	1 caisse
4013	5 c	1 caisse
4014	5 c	1 caisse
Savon hippo	100 c	3 cart
Huile en bouteille	5 c	1 cart
Huile en vrac	5 fûts	1 fût

ARRETE No. 4375/MFC-DNAE-CIP portant fixation des prix de la Farine de Froment de la Société des Grands Moulins du Mali.

Article 1er: Les prix de vente de la farine de froment produite par la Société des Grands Moulins du Mali sont fixés comme suit sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali.
— prix de cession à la SOMIEX à Bamako: 229.395 FCFA/T
— prix de gros: 235 FCFA/Kg
— prix de détail: 236 FCFA/Kg

Article 2: La Société des Grands Moulins du Mali cède la totalité de sa production de farine à la Somiex qui en demeure le distributeur exclusif sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali.

Article 3: Les prix de vente de la farine de Maïs produite par la société des Grands Moulins du Mali sont libres. En conséquence l'imposition à l'IAS à la production se fera conformément à la législation fiscale en vigueur.

Article 4: La structure du prix de la farine de froment ci-jointe en annexe fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 5: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

Article 6: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 7: Les Directeurs Généraux des Affaires Economiques, des Impôts de la Somiex et le Président Directeur Général de la Société des Grands Moulins du Mali sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 août 1985

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE INTERMINISTRIEL No. 4376/MTTP-MFC-MI portant revision des tarifs de transport urbain de Passagers dans le District de Bamako.

Article 1er: Les tarifs des taxis circulants dans le District de Bamako, sont fixés comme suit en course jumelée simple par personne:

- 1ère zone: 110 FCFA
- 2ème zone: 220 F CFA
- 3ème zone: 330 F CFA
- 4ème zone: 440 F CFA

Les quartiers constituant ces quatres (4) zones sont indiqués en annexe au présent arrêté.

Article 2: Les tarifs mentionnés à l'article 1er sont doublés par zone correspondant de 0H à 6H.

Article 3: Le prix de location entière du taxi à la course de n'importe quel point du District à l'aéroport Séou est fixé de jour comme de nuit à 2 325 F CFA.

Article 4: Le prix de l'attente à l'arrêté est fixé à
— de 0 à 15 minutes 145 F CFA
— une (1) heure 715 F CFA

Article 5: Le prix de transport par course non jumelée à la demande du client est fixé comme suit:

- 1ère zone: 330 F CFA
- 2ème zone: 660 F CFA
- 3ème zone: 990 F CFA
- 4ème zone: 1 320 FCFA

Article 6: Les bagages non encombrants des clients sont admis sans supplément de frais à concurrence de 15 kg.

Le chauffeur peut refuser de charger tout bagage susceptible de détériorer ou de salir le véhicule.

Article 7: Le prix de transport par taxi de 9/10 places de Bamako au PG (et vice versa) est fixé à 110 F CFA par personne.

Article 8: Tout taxi en circulation doit être maintenu par le Chauffeur en état permanente de propreté, de confort et de bonne présentation.

Article 9: Il est formellement interdit à tout conducteur de taxi en circulation normale de refuser à son premier client le transport sur l'une des quatres (4) zones déterminées en annexe au présent arrêté.

Article 10: Les tarifs de cars et camionnettes bâchées de transport en commun circulant dans le district de Bamako sont fixés par personne comme suit:

- 1ère et 2ème zones 55 F CFA
- 3ème et 4ème zones 65 F CFA

La franchise de bagages non encombrants est de 15 kgs.

Article 11: Les conducteurs ayant des passagers à bord de leurs véhicules cars et bâchées sont obligés de les mener à leurs destinations finales sur tout le long des liaisons de bout en bout.

Article 12: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13: Le Directeur Général de l'Office National des Transports, le Directeur Général des Affaires Economiques, le Chef d'Etat major de la Gendarmerie et le Directeur Général des Services de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 14: Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 août 1985

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Mamadou Haïdara.

P/Le Ministre de l'Intérieur /PI le Ministre de la Justice,

Diango Cissoko.

P/Le Ministre des Finances et du Commerce/PI

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Mamadou Haïdara.

ANNEXE

ZONES TARIFEES POUR LES TAXIS ET CARS DU DISTRICT DE BAMAKO.

ZONE 1: Handallaye: Ancien Aéroport, N'Gomiriyabougou

Badialan (1,2,3) N'Tomikorobougou, Bolibana, Ouologobougou, Bamako-Coura, Dravéla, Dar-Salam, Médina-Coura, Bagadadji, Missira, Zone Industrielle, (niveau marigot de Koro fina), Missira, Zone Hippodrome, Sonatam, Opam, Abattoir Frigorifique, Lazaret, Badalabougou (et colline), Sona.

ZONE 2: Lafiabougou, Institut Marchoux, Motel, Djikoron, Korofina, Djélibougou, Banconi, Torokorobougou, Filabougou Sogoniko-Samé, Quartier Mali.

ZONE 3: Sébénikoro, Kalabankoro et Kalaban-Coura, Bako-Djikoron, Sabalibougou, Daoudabougou, Magnambougou, Djandjiguila, Sokorodji, Nyamakorobougou, Banankabougou, Faladié, Missabougou, Gare-Routière - (de Sogoniko), Dioumansana, Boulkassoumbougou, Sotuba, Tjenidié, Institut Jeunes Aveugles, Koulouba, Point-G Sikoron.

ZONE 4: Kalabanougou, Irimadyo, Meguin-Sikoro, Lido, Nakoba-Sirakoro (route Kati) Nouveau Centre Emetteur (route Kati).

ARRETE INTERMINISTERIEL No. 4377/MTTP-MFC portant fixant des tarifs de transport des marchandises et produits en République du Mali.

Article 1er: Les tarifs généraux de transports des marchandises et produits solides sont fixés comme suit:

- Tarif A sur route bitumée 25 F CFA la tonne kilomètre
- Tarif B sur route en terre aménagée 37,5 F CFA la tonne kilomètre
- Tarif C sur piste en terre aménagée 50 F CFA la tonne kilomètre

Article 2: Pour les produits à l'exportation, le tarif est fixé à 75% des tarifs précédents soit:

- 18,75 F CFA la tonne kilomètre pour le tarif A
- 28,12 F CFA pour le tarif B
- 33,75 F CFA pour le tarif C

Article 3: Les tarifs de transport des hydrocarbures sont fixés comme suit:

- 2,735 F CFA l'hectolitre kilomètre pour le tarif A
- 4,103 F CFA l'hectolitre kilomètre pour le tarif B
- 5,470 F CFA l'hectolitre kilomètre pour le tarif C

Article 4: Les tarifs de ramassage indépendants de la catégorie des routes sont fixés de la manière suivante:

- Arachides coques 1ère, 6e et 7e région 81,47 FCFA la tonne kilomètre
- Arachides coques 2e région 66,20 FCFA la tonne kilomètre
- Arachides coque 3ème, 4e et 5e région 56,0077 FCFA la tonne kilomètre
- Paddy toutes régions 66,20 F CFA la tonne kilomètre
- Coton toutes régions 83,51 FCFA la tonne kilomètre
- Céréales toutes régions à l'exception des cercles ci-dessous: 40,73 FCFA la tonne kilomètre
- 1ère région: Bafoulabé, Kéniéba, Nioro, Yélimané Djéma
- 2ème région: Nara
- 4e région: Ké Macina, Niono
- 5ème région: Bandiagara, Bankass, Djenné, Douentza, Koro, Ténékou, Youvarou
- 6e et 7e régions: tous cercles

Dans tous les cercles ci-dessus, le tarif de ramassage des céréales est fixé à 50 F CFA la tonne kilomètre.

Article 5: Pour le ramassage, les tarifs incluent le retour à vide.

Article 6: Le tarif du transport pour l'évacuation des produits cotonniers est indépendant de la catégorie des routes et est fixé comme suit:

- Coton fibre 30,19 FCFA la tonne kilomètre
- Grain de coton 26,48 FCFA la tonne kilomètre

Article 7: Le tarif de transport sur porte char, de charge utile de 30 T, retour à vide compris, est fixé à:

- 813,12 F CFA le kilomètre sur route de catégorie A
- 1 220 F CFA le kilomètre sur route de catégorie B

Article 8: Le tarif de transport par conteneurs, pour un transport sur plateau de 30 tonnes de charge utile portant 2 conteneurs, retour à vide compris est fixé à:

- 776,87 FCFA le kilomètre sur routes de catégorie A
- 1165,63 FCFA le kilomètre sur routes de catégorie B

Article 9: Le transport des marchandises volumineuses à l'exclusion du coton et des produits cotonniers sera payé à l'encombrement sur la base de la charge utile du véhicule mentionnée sur la carte grise.

Article 10: Les tarifs de transport décompétés ci-dessus sont assujettis à l'impôt sur les Affaires et Services (I.A.S.) aux taux en vigueur.

Article 11: Les tarifs fixés dans le présent arrêté sont impératifs. Ils ne peuvent être modifiés ni en hausse, ni en baisse. Toute infraction constatée dans leur application sera réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12: Le Directeur Général de l'Office National des Transports, le Directeur Général des Affaires Economiques et le Directeur Général de l'Office de Stabilisation et de Régulation des Prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent arrêté, qui annule toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE INTERMINISTERIEL No. 4378/MTTP-MFC portant revision des tarifs de transports inter-urbains de voyageurs en République du Mali.

Article 1er: Il est créé 3 tarifs de transport de voyageurs correspondant à 3 types de véhicules les plus utilisés qui sont:

1. le taxi fermé (voiture 504 break de 9 places)
2. la camionnette bâchée aménagée pour le transport de passagers,
3. le car.

Article 2: Ces tarifs sont modulés en fonction des trois (3) principales catégories de routes qui sont:

- la route bitumée catégorie A
- la route en terre aménagée catégorie B
- la piste en terre aménagée catégorie C

Article 3: Les taux tarifaires moyens sont fixés:

- 8,52 F CFA/VKM sur route bitumée (A)
- 11,33 F CFA/VKM sur route en terre aménagée (B)
- b) Pour la camionnette bâchée aménagée
- 6,52 F CFA/VLM sur route bitumée (A)
- 9,26 F CFA/VKM sur route en terre aménagée (B)
- 16,64 F CFA/VKM sur piste (C)
- c) pour le car
- 6,93 F CFA/VKM sur route bitumée (A)
- 9,78 F CFA/VKM sur route en terre aménagée (B)
- 19,36 F CFA/VKM sur piste (C)

Article 4: En raison des pluies une augmentation maximum de 50% des tarifs, pour les pistes (catégorie C) pourrait être accordée par les autorités administratives locales compétentes selon l'intensité des dégâts commis sur les pistes.

Article 5: Les véhicules tout terrain aménagés pour le transport de passagers sont assimilés au car.

2) les camionnettes transport mixte sont assimilés à la camionnette bâchée aménagée pour le transport de passagers.

Article 6: Tout passager empruntant des différents types de véhicules à droit à 15 kgs pour les taxis à 9,16 place et 20 kgs pour les cars à titre de franchise de bagages non encombrants.

Article 7: Les tarifs fixés dans le présent arrêté sont impératifs.

Ils ne peuvent en conséquence être modifiés ni en hausse ni en baisse sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

Toute infraction constatée dans leur application sera réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8: La classification tarifaire selon l'état des routes et l'holologation des distances routières sont celles prévues dans l'arrêté no.3007/MT-CAB du 20 octobre 1977 et ses additifs.

Article 9: Le Directeur général des Affaires Economiques, le Directeur Général de l'Officie National des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10: Le présent arrêté qui annule toutes dispositions contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 août 1985

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Mamadou Haïdara.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

ANNEXE

TARIFS INTER - URBAINS - DE VOYAGEURS SUR LES

PRINCIPALES LIAISONS - EN F CFA PAR VOYAGEUR

TYPES DE VEHICULES

	Car	Taxi F.	Bachée
Bamako - Bougouni	1 420	1 590	1 390
Bamako - Sikasso	2 495	2 915	2 430
Bamako - Ségou	1 630	1 945	1 590
Bamako - San	298	3 465	2 915
Bamako - Mopti	4 210	4 995	4 160
Bamako - Koulikoro	490	555	490
Bamako - Baramba	2 010		2 010
Bamako - Koutiala	2 755	3 260	2 775
Kati - Kolokani	1 715		1 715
Kati - Djidjéri	2 070		2 070
Bamako - Nara	5 350		5 350
Bamako - Nioro	7 605		5 895
Bamako - Bouaké	9 015		
Bamako - Abidjan	11 095		
Bamako - Kati		140	120
Bamako - Kangaba			1 390
Bamako - Siby			1 115
Bamako - Kourémalé			2 080
Bamako - Dioulafoundou			2 080